



Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 24 janvier 2017

Présents : M. DULON Olivier, Président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre ;
MM. DEGEYE Yves, ALEN Francis, ~~MARION Marc~~, Membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL Natacha, Présidente du CPAS ;
~~Mme BOEVE ANCIAUX Françoise~~, M. MARTIN Thierry, Mme LECOMTE Isabelle,
Mme HENROTIN Monique, Mme CHARLIER-DES TOUCHES Anne, Conseillers ;
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

Le président de séance excuse Mme BOEVE et M. MARION.

Le Président, ouvre la séance à 19:34

LE CONSEIL COMMUNAL,

Un point relatif à une communication de la déclaration d'apparetement de Mme CHARLIER sera ajouté à la fin de la séance publique.

Remarque de la minorité sur le pv du conseil précédent du 27/12/2016 :

Point 5 : Budgets – remarques :

page 15 : ...postes 874.... Ce sont les postes de l'eau ? Alors que ce point concernait le sport

Frais de téléphonie : vous aviez répondu que via le marché provincial, cela s'était déjà amélioré. Avez-vous signé aussi une convention avec la région wallonne pour les marchés publics concernant la téléphonie, le matériel informatique ? Copie du mail de Vincent.

Point 874 : vous aviez répondu qu'il n'y avait pas de problème le mardi 27 au soir et le samedi, via le fb de Jean-Pierre Magonette, on apprend qu'il y a un manque d'eau !

Séance publique

1. CM - 854 - 2017 PCDN - Délinquance environnementale - Marché de service pour location d'un système de vidéo surveillance - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision du Collège Communal du 11 août 2016 décidant de proposer le marché au Conseil Communal ;

Considérant le cahier des charges N° CM 854/2017 relatif au marché "LOCATION D'UN SYSTEME DE VIDEO SURVEILLANCE" établi par le service Urbanisme ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.380 € hors TVA ou +/- 1.670 € TVA comprise ;

Considérant qu'une subvention d'un montant de 1.550€ a été allouée dans le cadre du PCDN (échéance au 31/10/2017)

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 87902/124-48 du budget ordinaire 2017 et sera en partie financé par subside ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CM 854/2017 et le montant estimé du marché "LOCATION D'UN SYSTEME DE VIDEO SURVEILLANCE", établis par le service Urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.380 € hors TVA ou +/- 1.670 € TVA comprise ;

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, article 87902/124-48.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

2. CM - 573 -Vente de bois 2017 – Destination des coupes de l'exercice 2018– Cantonnement de St Hubert - Clauses particulières coupes ordinaires –Approbation.

- Vu le Code Forestier (Décret du 15 juillet 2008 et mis en vigueur par l' AGW du 27 mai 2009);
- Vu les articles 78 et 79 dudit décret, régissant les ventes de bois;
- Vu le courrier daté du 14 juillet 2016 et émanant du Département de la Nature et des Forêts, concernant la modification intervenue dans le CGC et les clauses particulières applicables aux ventes de bois communales;
- Vu le nouveau cahier général des charges de vente de bois arrêté par le Gouvernement Wallon en date du 7 juillet 2016 en annexe et approuvé par le Conseil communal du 30/08/2016 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Vu les articles 1122-30 et 1122-36 du Code de la Démocratie locale ;et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité d'arrêter les clauses particulières relatives aux ventes de bois 2017 comme suit :

Article 0

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2018.

Tous les bois seront vendus au profit de la caisse communale.

Article 1 :

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges arrêté par le Gouvernement Wallon le 07/07/2016, approuvé par le Conseil communal du 30/08/2016 et suivant les clauses particulières ci-après :

Mode d'adjudication :

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite

x par soumission avec dépôt des soumissions lot par lot pour la vente de bois groupée (Domaine de Mirwart- Commune de Tellin)

x aux enchères ou par soumission pour les autres ventes (chauffage ou marchands)

au rabais suivi le cas échéant de soumissions, à une date ultérieure.

au rabais suivi de soumissions, à la même séance.

Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges

2.1 Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008 et le Cahier des charges visé à l'article 78 du même Code (AGW du 27/05/2009 et AGW du 07/07/2016).

2.2 Soumissions.

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur/Madame le(la) Bourgmestre à

auquel elles devront parvenir au plus tard le à midi, ou être remises en mains propres du Président de la vente avant le début de la séance ou avant la mise en vente d'un lot en cours de séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du - soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 CGC).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés conformément à l'art 5 CGC.

2.3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.(art.31§2)

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional/Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional/Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 ou à l'application de l'article 33 s'il y a lieu.

2.3.1.: Indemnité d'abattage (art.31§3.1)

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

2.3.2.: Indemnité de vidange (art. 31§3.2)

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés. Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

2.3.3. : Indemnité de stockage (art.34)

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

2.4. : Bois chablis et scolytés dans les coupes en exploitation (art.24)

S'ils sont remis à l'adjudicataire, les chablis et bois scolytés sont facturés comme suit :

90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts

75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les

résineux scolytés verts

50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

2.5 Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes.

2.6 Paiements

- En complément de l'article 19 - §1 et 2 du CGC, concernant la vente de bois de chauffage, il est convenu avec l'accord du RECEVEUR :

« §2 - Dans le cas de la vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35m³ par ménage, le candidat acheteur présentera une caution physique conformément à l'article 12 et le paiement s'effectuera exclusivement :

- séance tenante, sous réserve de l'approbation définitive du propriétaire, par :

1. la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe,
2. par carte bancaire (Bancontact uniquement),
3. A l' exclusion du numéraire ;

- dans les 10 jours calendrier de la vente, par un paiement dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendeuse, virement bancaire ouvert au nom de la commune Tellin auprès de la banque BELFIUS.

Article 3 : Conditions d'exploitation.

Sans préjudice des autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, sont notamment d'application les conditions d'exploitation suivantes :

3.1 Tous les arbres délivrés doivent être abattus ras de terre et enlevés (art. 35 et 36).

3.2 Toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, les plantations et les arbres réservés doivent être prises. Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères contre les arbres non délivrés et dans les parties régénérées (art.38§1).

3.3 Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention de l'Agent des forêts responsable du triage (art.43).

3.4 Les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts ou à réparation suivant le cas. Ils sont estimés par le Service forestier et réclamés par le propriétaire (art.44).

3.5 Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser constamment les chemins libres d'accès aux véhicules (art.39§1).

Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit (art.39§2).

3.6 Le débusquage/débardage au cheval peut être imposé comme mode d'exploitation (art.42).

3.7 La circulation d'engins peut être interdite dans les zones de source et de captage. Ces zones sont délimitées sur place et précisées dans le procès-verbal d'état des lieux avant exploitation (art.42).

3.8 Les délais d'exploitation sont :

3.8.1 Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :
Abattage et vidange : 31/03/2019 (y compris ravalement des souches).

3.8.2 Chablis feuillus : abattage et vidange : 30/06/2018

3.8.3 Chablis résineux : abattage et vidange : 31/03/2018

- Abattage et vidange :

L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les résineux scolytés avant le 1er mai. Aucun arbre ne peut rester gisant pendant les mois de juin-juillet-août s'il n'est saigné ou écorcé sur toute sa longueur dans les 14 jours suivant l'abattage. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares (A.R. du 19/11/1987 – art. 60 à 64).

Article 4 : Conditions particulières

Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 5 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 6 : Propreté - Certification PEFC – Natura 2000

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots. La forêt communale/provinciale est certifiée PEFC. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

Certains compartiments sont classés Natura 2000. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer.

Article 7 : Conditions particulières concernant les ventes de bois de chauffage : Organisation de la vente

a) La vente de bois de chauffage se fera en deux tours :

1er tour : pour toute personne physique (domiciliée et ou non sur le territoire communal) avec limite de cubage, inférieur ou égal à 35m³/ ménage étant entendu que toute personne domiciliée à la même adresse fait partie d'un même ménage. L'acte de vente sera signé par l'adjudicataire et par sa caution physique ;

2ème tour : pour toute personne physique (domiciliée et ou non sur le territoire communal), les lots n'ayant pas été adjugés lors du premier tour seront remis en vente lors du second tour. Suppression de la limite à 35m³ MAIS dépôt d'une promesse de caution bancaire à remettre à la pause entre les deux tours ou possibilité de payer au receveur communal le principal + frais + TVA éventuelle + les 20% à titre de caution par Bancontact juste après la vente, avant l'adjudication définitive.

b) Inscriptions :

Inscription obligatoire lors de chaque vente de bois de chauffage MAIS attribution d'un n° à vie par ménage même pour les non domiciliés (vérification des compositions de ménage via le RN pour les domiciliés et composition de ménage à fournir lors de l'inscription pour les extérieurs)

c) Paiement :

Bancontact autorisé et souhaité. Les assujettis à la tva doivent demander leur facture et sont priés de communiquer leur n° de TVA à la signature (idem pour les non assujettis souhaitant une facture)

d) Créances impayées :

Voir article 2.5 ci-dessus, toutes les créances en défaut de paiement ferment l'accès aux ventes de bois (vérification lors de l'inscription, ce qui laisse encore le temps à l'amateur de se mettre en ordre avant la clôture des inscriptions, Bancontact pour paiement immédiat ou virement-Un listing des impayés sera donc demandé à la recette à la date d'ouverture des inscriptions et une confirmation ou infirmation des manquements lors de chaque inscription problématique).

- De plus, toute personne ayant fait l'objet d'un rappel recommandé pour retard de paiement en matière de vente de bois sera exclue des ventes de bois pendant 3 ans à dater de la date du recommandé.

e) Présence à la vente

Ne pourront faire une offre, que ce soit lors du premier ou second tour, que seules les personnes présentes dans la salle lors de la vente. Aucune procuration ne sera acceptée, exception faite sur présentation d'un certificat médical d'impossibilité de déplacement et une procuration avec une personne nommément désignée (parent, allié ou collatéral jusqu'au 2ème degré). Ces documents devront être déposés à la commune au plus tard 48h avant la vente. Une seule procuration par personne. Procédure uniquement pour les domiciliés ».

f) Adjudicataire

L'adjudicataire du lot sera le crieur et lui seul (on ne peut pas crier pour quelqu'un d'autre).

« Dès l'approbation de la vente de bois, et ce dans les 8 jours, l'adjudicataire est invité à un repérage ainsi qu'un dénombrement détaillé de son lot. Passé de délai, toute réclamation concernant le descriptif du lot ne pourra être prise en compte ».

3. CB - 583.73 - Redevance sur l'enlèvement des déchets dans le cadre du service extraordinaire de collecte. Approbation délibération du conseil communal

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets dans la Commune approuvé par le Conseil communal le 22/12/2008 ;

Vu le Règlement Général de Police voté par le Conseil Communal de Tellin en date du 23 septembre 2014 entré en vigueur en date du 15 octobre 2014 ;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la circulaire budgétaire du 30/06/2016 du Ministre FURLAN, explicitant la notion de redevance, notamment que « le coût doit être répercuté sur le bénéficiaire du service et qu'il doit y avoir une adéquation entre le coût du service et la redevance demandée, ce qui n'exclut pas l'établissement de forfaits pour la récupération de montants peu élevés » ;

Considérant la nécessité d'appliquer ces principes à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation non seulement de l'enlèvement mais aussi du traitement des déchets ;

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er et l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale ;
Sur proposition du Collège;

Arrête à l'unanimité

Article 1

Il est établi à partir de l'exercice 2017, une redevance communale spécifique à l'enlèvement de déchets effectué dans le cadre du service extraordinaire visé dans le règlement communal concernant la gestion des déchets.(Chapitre 4 - Article 15)

Article 2

La redevance est due par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services de police (surveillance caméra : listing plaques des contrevenants à identifier, ticket de caisse à identifier....), les services communaux ou le service de collecte au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés (destinataire d'une lettre ou d'un prospectus, titulaire d'une formule de virement,...);

Est également présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets qui n'auraient pas pu être enlevés à l'occasion des collectes organisées dans le cadre du service ordinaire de ramassage, parce que ne répondant pas aux conditions et critères d'enlèvement.

Article 3

Par enlèvement de déchet, y compris les cadavres d'animaux, le montant de la redevance est fixée comme suit de manière à couvrir l'intégralité des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement) :

- Enlèvement d'un conteneur ménager dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du règlement communal concernant la gestion des déchets du 22/12/2008 : forfait de 160,50 € ;
- Enlèvement en dehors de l'utilisation d'un récipient de collecte de tout déchet ménager :

Inférieur ou égal à 100kg : forfait de 160,50€

Au-delà de 100kg et inférieur à 1.000kg : forfait de 321€

Au-delà de 1.000kg : forfait de 642€ + 160,50€ par tranche indivisible de 1.000kg

Enlèvement de tout autre déchet (y compris les cadavres d'animaux) :

Forfait de 160,50€ pour formalités administratives + Remboursement à la Commune de toutes les dépenses occasionnées à celle-ci par le fait de l'enlèvement et l'élimination de ces déchets (en ce compris les services extérieurs).

L'intervention du service extraordinaire organisé par la Commune ne dispense en rien de l'obligation de s'acquitter de la taxe visée au « Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte ».

Article 4

La redevance pour service extraordinaire est versée à la caisse communale dans les 15 jours de l'envoi de la facture;

Article 5

A défaut de paiement dans ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile.

Article 6

Le présent règlement abroge le précédent règlement approuvé par le Conseil Communal du 27/12/2005 ainsi que les règlements antérieurs

Article 7

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon ainsi qu'aux services de Police et à notre Intercommunale (AIVE).

4. RESTRICTION D'UTILISATION DU RESEAU D'EAU COMMUNAL SUITE A L'ETAT DE SECHERESSE ACTUELLE - Janvier 2017 - Ordonnance du bourgmestre.

Anne CHARLIER : "Vous nous aviez ri au nez 4 jours avant !"

Le conseil communal unanime ratifie l'ordonnance de police du Bourgmestre reprise ci-dessus.

5. NW/261 - Revente des anciens casiers des ouvriers communaux - 2017 - Approbation.

Considérant que de nouveaux casiers à destinations des ouvriers communaux ont été placés lors de l'aménagement des nouveaux Ateliers Communaux sis Mont du Carillon 41 à TELLIN ;

Attendu que ces casiers n'ont plus beaucoup de valeur vu leur ancienneté et leur état ;

Vu la décision du Collège Communal, prise en date du 08 décembre 2016, de prêter ces armoires à titre précaire et non définitif à M. DEMARTEAU, gérant du Spar, en attendant une décision de vente par le Conseil Communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désaffecter les anciens casiers se trouvant toujours aux anciens ateliers communaux lors du prêt au Spar ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la revente du matériel déclassé ;

Attendu que ces casiers ont été prêtés au Spar, M. DEMARTEAU étant intéressé de les acheter ;

Vu les articles L1122-30 à 32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De procéder à la revente des anciens casiers des ouvriers communaux.

Article 2 : De proposer la vente de gré à gré au montant de 50,00 € (prix du fer au poids).

Article 3 : D'inclure la recette de cette vente à l'article 421/161-48 du budget extraordinaire 2017 à prévoir lors d'une prochaine modification budgétaire.

6. NW-57.506.11 – Acquisition de parcelles cadastrées à Resteigne 4ème division Section B n°983/2B (pie), 1013/A et 1014/A dans le cadre de l'alignement général de la voirie dénommée "Chemin de Nanry" - 2017 – Approbation.

Mme LAMOTTE, parente au 2d degré avec le vendeur, se retire pour ce point. M. Yves DEGEYE fait fonction de secrétaire pour ce point.

Attendu qu'il y a lieu de régulariser le tracé de la voirie Chemin de Nanry ;

Vu le plan de division et le plan de mesurage de la situation existante avant reprise du chemin, levés et dressés par M. Pierre GOOSSE, Géomètre-Expert, en date du 07 décembre 2013 ;

Attendu que pour régulariser le tracé, il convient d'acquérir une partie de la parcelle 983/2B (lot 2 au plan de division), ainsi que les parcelles 1013A et 1014A ;

Vu l'estimation du Comité d'Acquisition datée du 07 novembre 2016 ;

Vu les courriers envoyés aux propriétaires des parcelles afin les leur acheter ;

Vu les articles 1122-30 à 32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le plan de division, d'alignement et de bornage établi par M. Pierre GOOSSE, Géomètre-Expert, en date du 07 décembre 2013.

Article 2 : De marquer son accord sur l'acquisition, pour cause d'utilité publique, des parcelles cadastrées à Resteigne, 4ème division, Section B

- n°1013 A, d'une contenance de 40 ca pour un montant de 500,00 €
- n° 1014 A d'une contenance de 10 ca pour un montant de 150,00 €
- n° 983B/25 (pie) d'une contenance de 15 a 92 ca pour un montant de 12.500,00 €

de verser ces parcelles dans el domaine public communal afin d'y réaliser une voirie.

Article 3 : D'imputer la dépense sur l'article 421/711-58 (n° de projet 20170030) du budget extraordinaire 2017.

Article 4 : De charger le Comité d'acquisition du suivi du dossier.

Article 5 : De lancer l'enquête publique de 30 jours concernant l'alignement général, le 30 janvier 2017.

Article 6 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon.

7. PP/831 – FORAGE D'UN PUIITS D'ESSAI LE LONG DE LA LHOMME A BURE - 2017 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Question de Anne Charlier : Ne serait-il pas plus judicieux de forer en période plus faste au point de vue eau ? N'est-il pas plus onéreux de devoir forer plus profond ? (Isa)

Y a-t-il une convention avec Libin pour leur surplus d'eau ? Jusque quand ?

Lorsque le point du Master Plan Pachy est venu au conseil du 28 juin 2016, j'ai posé la question de savoir si pas de problème d'eau et égout : non fut la réponse.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu les problèmes importants que connaît la Commune de TELLIN quant à l'approvisionnement en eau du réseau de distribution ;

Attendu que le forage du puits réalisé fin 2016 n'a donné aucun résultat positif et qu'il a lieu de chercher au plus vite d'autres zones potentiellement exploitables ;

Attendu que plusieurs points possibles de forage ont été désignés par deux sourciers ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion de procéder au plus vite à un forage d'essai pour vérifier la possibilité de puiser de l'eau à cet endroit ;

Considérant que le point désigné au lieu-dit "Les Revoz" à Bure paraît être celui qui pose le moins de problème en cas de demande de permis d'environnement et en terme de protection de la zone de

captage ;

Attendu que selon les deux sourciers, ce forage pourrait produire entre 5 et 10 m³/H ;

Vu la décision du Collège Communal du 12 janvier 2016 décidant de faire réaliser un forage d'essai dans les meilleurs délais ;

Considérant que ce forage d'essai est estimé entre 7.000,00 et 10.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'un crédit budgétaire existe au budget extraordinaire 2017 à l'article 87404/732-60 (projet 20110038) ;

Vu la note technique établie par le service technique communal ci-après :

- Forage d'un puits d'essai (diamètre à proposer par le soumissionnaire)
- Cimentation et/ou mise en place de mesures afin d'éviter la venue d'eaux de surfaces voisines

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017, article 87404/732-60 (projet 20110038) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° PP/831/20110038 et le montant estimé du marché "FORAGE D'UN PUIITS D'ESSAIS AU LIEU-DIT "LES REVOZ" A BURE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire 2017, article 87404/732-60 (projet 20110038).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8. PP - 801 - Fonds Régional pour les Investissements Communaux 2017-2018 - Approbation de l'adhésion et du formulaire d'introduction du dossier.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'avant-projet de décret approuvé par le Gouvernement wallon le 02 mai 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des Communes ;

Vu le courrier du Ministre FURLAN du 1er août 2016, octroyant à la Commune de TELLIN une enveloppe de l'ordre de 129.443,00 € pour les années 2017 à 2018 ;

Vu les propositions de travaux retenue par le Collège Communal et à introduire dans le cadre de ce Plan d'Investissement Communal, à savoir :

1 – Réfection de la rue Cimetière, du pont SNCB et de la rue du Thier Hubiet à Grupont ;

Vu la fiche projet établie par le service Travaux suite aux propositions du Collège Communal ;

Vu la fiche projet établie par l'A.I.V.E., Organisme d'Assainissement Agréé ;

Attendu que le montant total estimé des travaux et études s'élève à 349.147€ TVA comprise (sauf sur la partie égouttage) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le Plan d'Investissement Communal 2017-2018 tel que proposé par le Collège Communal ;

D'approuver le formulaire d'introduction du dossier « Plan d'Investissement Communal 2017-2018 à transmettre à la DGO1 - Direction Opérationnelle "Routes et Bâtiments";

De solliciter la subvention promise en date du 1er août 2016, à savoir, 129.443,00 €.

9. BP - 280 - Aménagements de locaux de l'Administration Communale - Fourniture et pose d'un revêtement de sols

La minorité s'abstient pour être en continuité avec ses décisions précédentes en attente de réponse concernant les bâtiments de l'administration communale.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
- Vu le descriptif technique annexé à la présente décision;
- Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 280 pour le marché "FOURNITURE & PLACEMENT DE REVETEMENT DE SOLS - ETAGE ADMINISTRATION".
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 €, 21% TVA comprise.
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité.
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 10401/723-60 (n° de projet 20130001) et sera financé par fonds propres.
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé.

DECIDE par 7 voix pour et deux abstentions (MME LECOMTE et CHARLIER)

Article 1er : D'approuver la description technique N° 280 et le montant estimé du marché "FOURNITURE & PLACEMENT DE REVETEMENT DE SOLS - ETAGE ADMINISTRATION", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 10401/723-60 (n° de projet 20130001).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10. BP - 280 - Aménagements de locaux de l'Administration Communale - Fourniture et installation de mobilier

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
- Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 280 pour le marché "FOURNITURE ET INSTALLATION DE MOBILIER DANS LE BUREAU DU BOURGMESTRE ET DES ECHEVINS".
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise.
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité.
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 10401/723-60 (n° de projet 20130001) et sera financé par fonds propres.
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé.

DECIDE par 7 voix pour et deux abstentions (MME LECOMTE et CHARLIER)

Article 1er : D'approuver la description technique N° 280 et le montant estimé du marché "FOURNITURE ET INSTALLATION DE MOBILIER DANS LE BUREAU DU BOURGMESTRE ET DES ECHEVINS", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 10401/723-60 (n° de projet 20130001).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. BP - 487 - Financement du service extraordinaire 2017 - Marché de services

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €; catégorie de services 06) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
- Considérant le cahier des charges N° 487/2017 relatif au marché "FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU BUDGET EXTRAORDINAIRE 2017" établi par le Service Comptabilité;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.000,00 € TVAC (0% TVA);
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 9 janvier 2017, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité. Le directeur financier n'a pas encore donné son avis de légalité en réponse à la demande envoyée le 9 janvier 2017;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 487/2017 et le montant estimé du marché "FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU BUDGET EXTRAORDINAIRE 2017", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.000,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. FV - 624.2 - Plan d'action annuel de l'accueil extrascolaire année 2016-2017

Le conseil communal prend connaissance du plan d'action annuel 2016-2017 réalisé dans le cadre du programme CLE 2015-2020.

13. DI - 625.66 - PCS : prolongation convention Flexitec du 1er janvier au 31 décembre 2017

-Vu la décision du ministre de la mobilité de prolonger le projet Flexitec en 2017 avec le solde du budget de départ qui n'a pas été totalement utilisé
-Vu les résultats très positifs des enquêtes de satisfaction et de notoriété menées en 2016 par le Tec auprès des habitants des communes pilotes.

Le conseil décide à l'unanimité :

- de prolonger la convention Flexitec telle que proposée par le TEC pour l'année 2017

14. CV - 641.35 Maison du Tourisme du Pays de Saint-Hubert et de la Haute-Lesse - Approbation des statuts et du contrat programme

Le Conseil décide unanimement de reporter le point étant donné qu'il ne dispose pas encore de l'aval du Ministre Collin sur la participation de la Commune de TENNEVILLE à la nouvelle ASBL.

15. CV - 641 Convention prêt à usage - ASBL Tellin-Fonderie

Concernant les points suivants : Anne CHARLIER, bien qu'administratrice de l'ASBL Tellin-Fonderie, a le droit de parler et voter car un administrateur d'ASBL n'a pas d'intérêt financier. Voir question parlementaire COURARD.

77 à 83 pas demandés pas l'asbl

Par ailleurs dans le point 79, l'asbl avait précisé qu'il y a des battants à Mr Baudri et au moins un à campa.

Quid des cloches de sainte Gertrude ? Dans leur courrier, les sœurs d'Hurtebise demandent à ce qu'elles sonnent

Quid de la cloche de nivelles ?

Vu la décision du conseil communal, en sa séance du 28/02/2013, de mettre fin aux activités du Musée de la Cloche et du Carillon ;

Attendu que de nombreux objets appartenant à la commune ont été demandés par l'ASBL Tellin-Fonderie dans son courrier du 10 décembre 2016 ;

Attendu que l'ASBL Tellin-Fonderie a pour but d'étudier, d'animer et de restaurer le patrimoine campanaire ;

Attendu que certains objets, notamment des cloches, peuvent être conservés par la commune afin d'orner certains bâtiments communaux ;

Vu le projet de convention de prêt à usage et les photos ci-annexés ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la convention de prêt à usage ci annexée avec retrait des postes 77 à 83.

16. CV - 641 Boutique musée de la cloche et du carillon - Don du stock à l'ASBL Tellin-Fonderie

Vu la décision du conseil communal, en sa séance du 28/02/2013, de mettre fin aux activités du Musée de la Cloche et du Carillon ;

Attendu qu'il reste une quantité importante d'objets (liste en annexe) qui étaient vendus à la

boutique du musée qui pour certains ne seront plus d'aucune utilité pour la Commune et que ces objets ont été demandés par l'ASBL Tellin-Fonderie dans son courrier du 10 décembre 2016 ;
Attendu que l'ASBL Tellin-Fonderie a pour but d'étudier, d'animer et de restaurer le patrimoine campanaire ;
Attendu que valeur de ces objets peut-être estimée à moins de 5.000,00 € ;
Attendu que certains objets doivent néanmoins être conservés étant donné qu'ils sont offerts par la commune lors de certaines occasions (mariages, réceptions, ...) ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
DECIDE à l'unanimité :
De faire don à l'ASBL Tellin-Fonderie des objets non-barrés repris dans la liste ci annexée.

17. CV - 641 Livres et ouvrages du musée de la cloche et du carillon - Don à l'ASBL Tellin-Fonderie

Vu la décision du conseil communal, en sa séance du 28/02/2013, de mettre fin aux activités du Musée de la Cloche et du Carillon ;
Attendu que les livres en rapport avec l'art campanaire et qui n'ont plus d'utilité pour la Commune ont été demandés par l'ASBL Tellin-Fonderie dans son courrier du 10 décembre 2016 (voir liste en annexe) ;
Attendu que l'ASBL Tellin-Fonderie a pour but d'étudier, d'animer et de restaurer le patrimoine campanaire ;
Attendu que la valeur de ces livres et ouvrages peut-être estimée à moins de 5.000,00 € ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
DECIDE à l'unanimité :
De faire don à l'ASBL Tellin-Fonderie des livres non-barrés repris dans la liste ci annexée.

18. CV - 641 Musée de la Cloche - Matériel d'exposition et d'animation - Don à l'ASBL Tellin-Fonderie

Anne CHARLIER : "Que souhaitez-vous faire des vitrines ? Pour rappel, cela a été payé avec des subsides de la province dans le cadre muséal".

Vu la décision du conseil communal, en sa séance du 28/02/2013, de mettre fin aux activités du Musée de la Cloche et du Carillon ;
Attendu que l'ASBL Tellin-Fonderie nous a fait part, dans son courrier du 10 décembre 2016, de son souhait de disposer du matériel d'exposition et d'animation du musée ;
Attendu que l'office du tourisme pourrait également avoir besoin d'une partie de ce matériel pour ses activités (expositions, ...) ;
Attendu que certains biens ont fait l'objet d'un subventionnement avec engagement de maintien de l'affectation touristique ;
Attendu que l'ASBL Tellin-Fonderie a pour but d'étudier, d'animer et de restaurer le patrimoine campanaire ;
Attendu que valeur de ce matériel peut être estimée à moins de 5.000,00 € ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
DECIDE à l'unanimité :
De faire don à l'ASBL Tellin-Fonderie du matériel non-barré repris dans la liste ci-annexée.

19. CV - 641 Ecrits et documents du musée de la cloche et du carillon - Don à l'ASBL Tellin-Fonderie

Anne CHARLIER : Délai ? Selon quels critères ?

Vu la décision du conseil communal, en sa séance du 28/02/2013, de mettre fin aux activités du Musée de la Cloche et du Carillon ;

Attendu que l'ASBL Tellin-Fonderie souhaiterait récupérer les écrits et documents relatifs à l'art campanaire ;

Attendu que ces écrits doivent faire l'objet d'un tri ;

Attendu que l'ASBL Tellin-Fonderie a pour but d'étudier, d'animer et de restaurer le patrimoine campanaire ;

Attendu que ces écrits et documents n'ont que très peu de valeur marchande ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

De charger la coordinatrice du secteur touristique et culturel et un membre de l'ASBL Tellin-Fonderie de faire le tri des documents et écrits relatifs à l'art campanaire ;

De faire don à l'ASBL Tellin-Fonderie des documents qu'elle souhaite récupérer pour autant que la coordinatrice ne les juge pas utiles dans le cadre de son travail.

POINTS URGENTS,

22. MR-172 - Déclaration d'apparement

Prend acte des déclarations d'apparement suivantes :

Madame Anne Charlier-des Touches : M.R.

Séance à huis clos

La séance est levée à 21:00

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,,
(s) LAMOTTE A.

Le Président,,
(s) DULON O.

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

LAMOTTE A.

MAGNETTE J-P.